

**Arrêté réglementant la pratique de
l'aéromodélisme sur le site du col de
Malpertus, référencé AIP n°9655, commune
du Pont-de-Montvert – Sud-Mont-Lozère, en
cœur du Parc national des Cévennes n°
2023- du**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4-1, R331-62 et R331-68,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-I. interdisant le survol des aéronefs motorisés à moins de 1000 du sol et son article 15.-II.-3°, permettant de réglementer le survol des aéronefs non motorisés à moins de 1000 m du sol,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°27 relative au survol d'aéronefs non motorisés,

Vu la demande de la Fédération Française d'aéromodélisme reçue par courrier le 25 mai 2023, pour régulariser la pratique du site référencé AIP n°9655, pour des planeurs modèles réduits, sur la commune du Pont-de-Montvert – Sud-Mont-Lozère, dans le secteur du col de Malpertus,

Vu les avis favorables du Comité Consultatif Régional de l'Aviation Générale et de l'Aviation Légère et Sportive (CCRAGALS) et du Comité Régional de Gestion de l'espace (CRG) permettant la création et la publication du site AIP sous le n°9655 pour la pratique de l'aéromodélisme de type planeur,

Vu les différents échanges avec La FFAM région Occitanie, et la Fédération Française d'Aéromodélisme,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 27 juillet 2023,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du au2024,

Considérant la présence à proximité du lieu de pratique, de deux sites potentiels à l'installation des busards cendré et St Martin, espèces protégées sensibles au dérangement et en grande difficulté au niveau national et local, (arrêté du 17 avril 1981 fixant le liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et l'annexe I de la Directive « Oiseaux » de l'UE),

ARRETE

Article 1 :

Le survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol, par des aéromodèles non motorisés, de type planeur model réduite est autorisé :

- sur le site référencé à l'information aéronautique (AIP) sous le numéro 9655, situé sur la commune du Pont-de-Montvert – Sud-Mont-Lozère, aux coordonnées 44°19'04 N – 003°49'49 E,
- du 16 août jusqu'au 14 mars de l'année suivante,
- uniquement sur la zone définie par la carte n°1 mis en annexe.

Néanmoins, à titre dérogatoire, si aucune nidification n'a été identifiée à proximité du site au 15 mai de l'année en cours, une autorisation exceptionnelle de survol à moins de 1000 m sol, pourra être délivrée par la directrice du PNC pour la période du 16 mai au 15 août de l'année en cours.

- la pratique est limitée à 15 jours par an.
- en cas d'interaction en vol avec un oiseau, il est demandé, si possible, d'interrompre le survol.

Article 2 : durée

La présente décision est prise pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables à l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes, ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Il sera également adressé pour information, publications et exécution dans le cadre de leur compétence :

- ✓ au maire de la commune concernée,
- ✓ Monsieur le Préfet du département de la Lozère,
- ✓ au Sous-Préfet de la Lozère,
- ✓ Monsieur le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- ✓ au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- ✓ au directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère,
- ✓ au chef du service départementale de l'Office française de la biodiversité de la Lozère,
- ✓ Monsieur le directeur de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement Occitanie.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copie :
 - Commune du Pont-de-Monvert – Sud-Mont-Lozère

- Gendarmerie
- EP PNC/ SAS/ SCVT/ DT Mont Lozère et Vallées Cévenoles, dossier n°2023-2283

Projet



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

